GRILLE DES SPECIFICATIONS

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																							
	141 C	142 i	143 i	143-1 Ir	144 R	145 Cv	146 R	147 i	148 R	149 Cv	149-1 Cv	150 Cv	151 Cv	152 Pr	153 R	154 Pr	155 i	156 Pi	156-1 Pi	157 Pr	158 R	158-1 R	159 i	
RESIDENTIEL																								
1 Unifamilial isolé et jumelé					●	●	●		●	●					●						●	●		1
2 Bifamilial isolé					●	●	●		●	●					●						●	●		2
3 Trifamilial isolé					●	●	●		●	●												●		3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé									●															4
5 Unifamilial contigu																								5
6 Bifamilial et trifamilial contigu,																								6
7 Multifamilial					❍	❍	❍		❍	❍		❍												7
8 Communautaire						❍			●	❍		❍												8
9 Maisons mobiles																								9
10 De villégiature																								10
COMMERCE ET SERVICES																								
11 Commerce de détail	●					●				●	●	●	●											11
12 Commerce de gros		●	●					●															●	12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds	●	●	●					●															●	13
14 Services	●					●				●	●	●	●											14
15 Hébergement et restauration	●					●				●	●	●												15
16 Communications et transports en commun																								16
COMMUNAUTAIRE																								
17 Services publics						●				●	●	●	●					●	❍	●				17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																								
18 Services à caractère socio-culturel						●				●	●	●	●	●		●		●						18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives														●		●		●		●				19
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques																		●						20
21 Conservation et récréation extensive														●										21
INDUSTRIE																								
22 Peu ou non contraignante		●	●	●				●															●	22
23 Contraignante		●	●	●				●									●						●	23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																								24
25 Extractive																								25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
26 22111 Production d'électricité																							●	26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																								27
AGRICOLE ET FORESTIER																								
28 Agriculture																								28
29 Forêt																								29
30 Chasse, pêche et piégeage																								30
31 Activités forestières de conservation																								31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																								
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																								32
33 Traitement des eaux usées																								33
34 Note N-11				●																				34
35 Services individuels et familiaux					●		●		●															35
36 Restaurants à service complet													●											36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																								
37 Les usages commerciaux de 5000m² et plus	●					●				●		●	●											37
38 Note N-12		●	●					●									●						●	38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																								
39 Vente au détail								●																39
40																								40
41																								41
42																								42
MARGES	**141 C**	**142 i**	**143 i**	**143-1 Ir**	**144 R**	**145 Cv**	**146 R**	**147 i**	**148 R**	**149 Cv**	**149-1 Cv**	**150 Cv**	**151 Cv**	**152 Pr**	**153 R**	**154 Pr**	**155 i**	**156 Pi**	**156-1 Pi**	**157 Pr**	**158 R**	**158-1 R**	**159 i**	
Avant																								
43 Générale	10,0	8,0	8,0	8,0	4,0	4,0	4,0	10,0	4,0	4,0	0,0	10,0	0,0	10,0	6,0	7,5	10,0	10,0	10,0	10,0	6,0	6,0	10,0	43
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																								44
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																								45
46 Résidences multifamiliales																								46
47 Commerces et services										1,0														47
48																								48
arrière																								
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0				10,0			0,0	10,0	0,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	8,0	10,0	49
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée					8,0	8,0	8,0		8,0	8,0														50
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées					8,0	8,0	8,0		8,0	8,0														51
52 Résidences multifamiliales					10,0	10,0	10,0		10,0	10,0														52
53 Commerces et services						2,0				2,0														53
54																								54
latérales																								
55 Générale	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	N-8	N-8	N-8	6,0-6,0	N-8	N-8	0,0-0,0	10,0-10,0	0,0-0,0	6,0-6,0		6,0-6,0	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		2,0-4,0	6,0-6,0	55
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée															2,0-4,0						2,0-4,0			56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées															4,0-4,0						4,0-4,0	4,0-4,0		57
58 Résidences multifamiliales					N-2		N-2		N-2															58
59 Commerces et services						6,0-6,0				6,0-6,0														59
60 Commerces et services contigus						0,0-0,0				0,0-0,0														60
riveraine																								
61 Générale							N-1					N-1		N-1			N-1							61
DENSITE																								
62 Densité résidentielle faible									●						●						●	●		62
63 Densité résidentielle moyenne					●	●	●		●															63
64 Densité résidentielle forte																								64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)	0,5	0,5	0,5	0,5				0,5								0,25		1,0	1,0	0,25			0,5	65
AUTRES NORMES																								
66 Hauteur en étages (maximum)											2		2											66
67 Zone tampon prescrite																	N-3						N-3	67
68 Zone de protection prescrite																								68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol							Art 4.5.1					Art 4.5.1		Art 4.5.1										69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																								70
71 Présence d'aires à risque d'inondation																								71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)																			N-4, Art 4.5.3					72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation					●	●	●		●	●	●	●	●						●					73
74 Programme particulier d'urbanisme		●	●									●	●								N-5			74
75 Autre: Zonage	N-6;N-10	N-10						N-10			N-6		N-6, N-7, N-9											75
76 Lotissement																								76
77 Construction																								77
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale	●					●				●	●	●	●		●	●					●			78
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.9, 4.5.10	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.9, 4.5.10	Art 4.5.4, Art 4.5.6, 4.5.10	Art 4.5.4, Art 4.5.6, 4.5.10	Art 4.5.4	Art 4.5.4, 4.5.5		Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5,9, 4.5.10	Art 4.5.4								Art 4.5.4, 4,5,9, 4.5.10						Art 4.5.6	79
AMENDEMENT																								
80 NUMERO DU REGLEMENT																								80
81 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																								81
82 MODIFICATION AUX USAGES																								82
83 AUTRE																								83

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 **Marge latérales des résidences multifamiliales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 mètres) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Zone tampon industrielle de 15 mètres

N-4 Site d'intérêt culturel

N-5 Programme d'intégration et d'implantation architectural (PIIA) prescrit.

N-6 Dans le cas d'un agrandissement ou de la construction d'un nouveau bâtiment intégré à l'ensemble commercial, son implantation peut être alignée sur l'alignement de cet ensemble pris globalement.

N-7 Aucun bâtiment détaché de l'ensemble commercial intégré ne peut être affecté à un usage commercial ou de service. Toutefois, un usage commercial ou de service existant peut être maintenu.

N-8 L'une des marges doit être d'au moins 1,0 m et la somme des marges de 4,0 m. Dans le cas d'un bâtiment contigü, la marge prescrite est nulle.

N-9 Dans le cas où un usage commercial ou de service est agrandi, les besoins en stationnement n'auront pas à être augmentés.

N-10 Dans le cas d'un emplacement adjacent à l'une des routes 169 ou 373, le mur avant d'un bâtiment principal à usages commercial ou industriel doit comporter au moins 25% de maçonnerie (stucco, adex, brique...). Toutefois, un usage commercial peut se soustraire à la norme de 25% de maçonnerie lorsque la façade est entièrement composée de bois naturel, peint ou teint. De plus, aucun entreposage ne peut être exercé dans la cour avant, sauf l'exposition de machineries, véhicules ou équipements neufs et à plus de 3,0 m de la ligne avant.

N-11 L'implantation d'une industrie manufacturaire de transformation et des instituts de recherche et de développement industriels qui visent un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supralocale devra respecter le PAE réalisé pour les espaces industriels régionaux de la MRC.

N-12 Les industries manufacturiaires de transformation et les instituts de recherche et de développement industriels qui visent un marché national et/ou international nécessitant des services et infrastructures de nature supralocale sont interdites.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Note générale: Dans le cas, où des composantes de la grille sont ombragées et soulignées, elles réfèrent à une modification faite au règlement 1426-10.

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Coté, greffier

Le Groupe Leblond Bouchard
Daniel Arbour & Associés, S.E.N.C.

Dossier: 83049 F